



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CS
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **16 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 198
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
située Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société Total Raffinage France ;
- VU le dossier de réexamen révision 0 d'octobre 2015 ;
- VU le rapport n° 9678311-1 relatif aux mesures de bruit émis dans l'environnement établi le 26 novembre 2020 par la société Bureau Véritas pour le compte de la société Total Raffinage France pour son site de Feyzin ;
- VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 15 avril 2021 et les éléments transmis par l'exploitant par courrier électronique du 12 mai 2021 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 juin 2021 ;
- VU les remarques de l'exploitant du 24 juin 2021 ;
- VU l'avis en date du 5 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU la lettre du 7 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la valeur limite réglementaire en période nocturne est dépassée en zone à émergence réglementée pour la mesure effectuée du 19 au 20 octobre 2020 au point haut sur la commune d'IRIGNY ;

CONSIDERANT que plusieurs habitants de la commune d'IRIGNY se plaignent de nuisances sonores depuis le redémarrage des unités de la plateforme de raffinage à la suite du grand arrêt 2020 ;

CONSIDERANT toutefois que l'origine des nuisances sonores n'est pas identifiée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué une cartographie de l'impact sonore de ses installations mise à jour en 2013 et mis en œuvre un programme d'actions pluriannuel depuis 2007 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la non-conformité en zone à émergence réglementée, des plaintes des habitants de la commune d'IRIGNY et de la modification de l'environnement sonore (autoroute A7) résultant des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, l'impact sonore des installations de la plateforme de raffinage de FEYZIN doit être actualisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société Total Raffinage France dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur les communes de FEYZIN et de SOLAIZE.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise une étude acoustique dont les objectifs sont :

- de compléter les mesures en ZER notamment dans les zones où les plaintes sont répertoriées ;
- d'identifier, le cas échéant, la ou les installations de la plateforme à l'origine de dépassements des valeurs réglementaires en ZER ainsi que leur contribution respective ;

L'exploitant doit réaliser les mesures dans des conditions représentatives du fonctionnement de son établissement de Feyzin.

L'exploitant soumet à l'avis de l'Inspection des installations classées :

- le choix de l'organisme qualifié pour réaliser les mesures,
- le choix des points de mesures en zones à émergence réglementée sur la commune d'Irigny.

L'exploitant transmet cette étude dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de dépassement des valeurs réglementaires en ZER et en fonction des conclusions de l'étude mentionnée à l'article 2, l'exploitant propose les actions à mettre en place permettant de respecter les valeurs limites réglementaires en ZER. Les actions sont basées sur les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable.

Ces propositions sont accompagnées d'un échéancier et sont transmises au plus tard 4 mois après la remise de l'étude mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de FEYZIN et SOLAIZE, chargés de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

